

Unité départementale des Yvelines

35, rue de Noailles
78000 Versailles

Versailles, le 13/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BONNA SABLA

Rue Aimé Bonna
78700 CONFLANS STE HONORINE

Références : 65 06723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement BONNA SABLA implanté Rue Aimé Bonna 78700 CONFLANS STE HONORINE. L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est déroulée en présence de monsieur Bezdorodko et de madame Joseph du service politique et police de l'eau de la DRIEAT qui intervenait sur la réglementation IOTA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNA SABLA
- Rue Aimé Bonna 78700 CONFLANS STE HONORINE
- Code AIOT dans GUN : 0006506723
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BONNA SABLA est spécialisée dans la fabrication de produits en béton destinés aux travaux publics, tuyaux, voussoirs, regards, séparateurs d'hydrocarbures.

L'activité de production de produits en béton a fortement augmenté depuis 2018 avec la production sur site de voussoirs pour les tunneliers qui interviennent sur les chantiers du grand Paris.

En 2019, l'usine de Conflans-Sainte-Honorine produisait environ 1670 tonnes par jour de béton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des mises en demeures du 20 et 21 septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative	AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 1	Mise en demeure	Sans objet
séparateur hydrocarbure	AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 2	Mise en demeure	Sans objet
points de prélèvement	AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 3	Mise en demeure	Sans objet
valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 4	Mise en demeure	Sans objet
Analyse des eaux rejetées	AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 5	Mise en demeure	Sans objet
Gidaf	AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 6	Mise en demeure	Sans objet
Emission sonore	AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 1	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mises en demeure ont été suivies d'effet.

A noter que, si l'exploitant a apporté des éléments satisfaisant sur la question du traitement des eaux industrielles, il doit s'assurer que le séparateur d'hydrocarbure est en capacité de traiter à la fois les eaux industrielles et les eaux pluviales en période de fortes précipitations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance

Prescription contrôlée :

La société Bonna Sabla est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Ste-Honorine, de régulariser la situation administrative de son établissement, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en transmettant un dossier de porter à connaissance des modifications apportées à son installation.

Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 3 janvier 2022 un dossier de porter à connaissance présentant les modifications des activités et une mise à jour du tableau de classement ICPE du site. Il apparaît que le site est soumis à déclaration suite à l'arrêt des activités de fabrication de voussoir dans les ateliers 1 et 3 en fin d'année 2021.

L'exploitant demande l'ajout de la rubrique 2515 soumise à déclaration pour l'activité de concassage sur son site. Une évaluation des impacts et des dangers liés à cette nouvelle activité est proposée dans le porter à connaissance et conclue à un impact négligeable pour l'environnement et à l'absence de danger ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'inspection s'est rendue sur site et a constaté que les ateliers 1, 2 et 3 étaient à l'arrêt. Les systèmes de compression d'air qui servent à l'alimentation les vibrateurs sont consignés (vannes fermées et cadenassées). Les arrivées d'air ont été débranchées.

Les activités conservées sont celles de construction de tuyaux en béton dans l'atelier de bona TP.

L'exploitant a également transmis un dossier loi sur l'eau le 8 avril 2022. Ce dossier sera instruit par le service police et politique de l'eau de la DRIEAT.

La situation administrative du site a bien été régularisée comme demandée par l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : séparateur hydrocarbure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La société Bonna Sabla est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Ste-Honorine, de disposer d'un traitement des eaux industrielles au moyen d'un séparateur d'hydrocarbure.

Constats : L'exploitant a transmis dans son dossier à connaissance une étude d'absence de nécessité d'un système de traitement secondaire de traitement de séparation hydrocarbure. Cette étude montre que les quantités d'hydrocarbures dans les eaux industrielles sont très faibles au regard des quantités rejetées et seront encore réduites du fait de l'arrêt de la production de voussoirs. Les eaux industrielles passent par un bassin de décantation avant de rejoindre les eaux pluviales dans un bassin tampon. Ces eaux passent par un séparateur hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau communal. les dernières analyses des eaux rejetées montrent des valeurs en hydrocarbure largement inférieures aux valeurs seuils de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'exploitant s'engage à réaliser des analyses de la qualité de eaux industrielles avant rejet dans le bassin tampon.

Dans le dossier loi sur l'eau, il est indiqué que le bassin est sous dimensionné pour le rejet des eaux pluviales.

L'exploitant a apporté des éléments satisfaisants sur la question du traitement des eaux industrielles. Pour autant il faut qu'il s'assure que le séparateur d'hydrocarbure soit en capacité de traiter à la fois les eaux industrielles et les eaux pluviales en période de fortes précipitations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : points de prélèvement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La société Bonna Sabla est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Ste-Honorine, de disposer de points de prélèvement pour les rejets d'eaux industrielles et d'eaux pluviales

Constats : L'exploitant a installé des points de prélèvement pour les rejets d'eaux industrielles et d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société Bonna Sabla est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Ste-Honorine, de respecter les valeurs limites de rejets des eaux industrielles et pluviales.
Constats : L'exploitant a transmis des rapports de contrôle des rejets des eaux industrielles (analyse réalisée par temps sec). Les valeurs mesurées sont conformes à l'arrêté. Il s'est engagé à réaliser des analyses semestrielles pour les eaux industrielles et annuelles pour les eaux pluviales en 2022, maintenant que les points de prélèvement ont été installés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des eaux rejetées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société Bonna Sabla est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Ste-Honorine, de réaliser une analyse des eaux industrielles à une périodicité semestrielle et les analyses des eaux pluviales à une périodicité annuelle et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a réalisé deux campagnes de mesures de la qualité des eaux industrielles en 2021. Il s'est engagé à réaliser des analyses semestrielles pour les eaux industrielles et annuelles pour les eaux pluviales en 2022, maintenant que les points de prélèvement ont été installés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gidaf

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société Bonna Sabla est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Ste-Honorine, de déclarer l'autosurveillance de ses rejets aqueux sur GIDAF.
Constats : L'exploitant renseigne GIDAF
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emission sonore

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores

Prescription contrôlée :

La société Bonna Sabla est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine, Rue Aimé Bonna, de respecter les valeurs limites d'émissions sonores fixées aux articles 1 à 5 du chapitre IV du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°01.072 DUEL du 7 mai 2001, en mettant en œuvre des mesures afin de diminuer les émissions émises par son installation.

Constats : L'exploitant a réalisé une campagne de mesures des émissions sonores, les 4 et 5 octobre 2021 et a transmis les résultats à l'inspection des installations classées.

Les valeurs mesurées sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet